

# Fonction publique : Temps partiel thérapeutique

*Dans la fonction publique il n'est plus nécessaire d'avoir bénéficié d'un arrêt de travail de 6 mois, comme c'était le cas par le passé, pour être autorisé à travailler dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique. Il suffit d'avoir bénéficié d'un jour d'arrêt de travail. Une ordonnance de 2017 et une circulaire d'application de 2018 ont simplifié ce dispositif qui concerne les 3 fonctions publiques (sauf les agents contractuels puisqu'ils dépendent du régime général et peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique du régime général).*

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et la circulaire d'application du 15 mai 2018 ont modifié les conditions d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique dans les 3 fonctions publiques.

Désormais après un **congé de maladie**, un **congé de longue maladie** ou un **congé de longue durée**, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un **service à temps partiel pour raison thérapeutique**, accordé pour une **période de 3 mois renouvelable dans la limite d'1 an pour une même affection**.

« La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un **certificat médical favorable établi par son médecin traitant**. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. **Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants**, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi »

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après un congé de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à **favoriser l'amélioration de l'état de santé** de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une **rééducation ou d'une réadaptation professionnelle** pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Cette modalité particulière d'exercice des fonctions à temps partiel s'inscrit dans une logique de **maintien** et de **retour dans l'emploi** suite à un congé pour raison de santé.

Le temps partiel thérapeutique ne peut donc s'appliquer qu'à des **fonctionnaires en position d'activité ou de détachement** (incluant la position normale d'activité et la mise à disposition).

L'octroi du temps partiel thérapeutique aux agents placés dans d'autres positions statutaires (disponibilité d'office pour raison de santé, congé parental, etc.) n'est pas possible.

Il est recommandé d'**anticiper le plus en amont possible le dépôt de la demande de temps partiel thérapeutique**, de sorte que la décision de l'employeur puisse intervenir avant la reprise ou avant la fin de période de temps partiel thérapeutique en cours, en cas de prolongation.

**Dans la Fonction publique l'employeur peut refuser le temps partiel thérapeutique**

Même si le médecin agréé valide la demande de temps partiel thérapeutique, l'employeur peut refuser : cette

décision de refus de temps partiel thérapeutique est une décision administrative défavorable qui doit être motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il a pris sa décision, l'employeur en informe le fonctionnaire ainsi que le médecin agréé et, le cas échéant, le comité médical ou la commission de réforme. Il est également souhaitable d'en informer le médecin du travail.

La décision rendue par l'employeur peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Dans le cadre du temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire quelle que soit la quotité accordée ( travail à 50%, 60%, etc), perçoit l'**intégralité de son salaire**.